

**ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE
COMPENSATION PROFESSIONNELLES**

Kapellenstrasse 14
3001 Berne
Tél. 058 796 99 88
info@vvak.ch

**CONFERENCE DES CAISSES CANTONALES
DE COMPENSATION**

Genfergasse 10
3011 Berne
Tél. 031 311 99 33
info@ahvch.ch

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Mme la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider

Par courriel à
sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Berne, le 29 février 2024

Procédure de consultation

Harmonisation des prestations dans le régime des APG

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Le 22 décembre 2023, vous nous avez transmis le projet en consultation relatif à la révision partielle de la Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) portant sur l'harmonisation des APG. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer et vous faisons parvenir ci-après nos remarques et propositions.

En préambule, il importe de rappeler que, selon le droit en vigueur, certaines prestations telles que l'allocation pour enfant, l'allocation pour frais de garde et l'allocation d'exploitation, qui sont accordées en plus des APG, ne sont versées qu'aux personnes qui font du service et non aux mères, aux pères ou épouses des mères, aux parents proches aidants ou aux parents adoptifs. Au regard du principe de l'égalité de traitement, ces différences ne se justifient plus, motif pour lequel nous saluons la volonté d'harmonisation poursuivie par le projet.

De même, la limitation de l'allocation pour frais de garde à la seule prise en charge extra-familiale, ce tant pour les personnes astreintes au service militaire que pour les mères, clarifie les types de frais susceptibles d'être couverts. S'agissant enfin du projet de prolongation de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère ainsi que l'instauration d'une allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation de l'enfant, ils répondent indubitablement à des situations relevées par la pratique et ayant fait l'objet de demandes à l'adresse des caisses de compensation.

1. Harmonisation des allocations accessoires

1.1. Extension du droit à l'allocation d'exploitation (Art. 16^{fter}, Art. 16^{lter}, Art. 16^{rter}, Art. 16^{wter} LAPG)

Actuellement

L'allocation d'exploitation vise à restituer aux indépendants une partie de leurs frais fixes (par ex. loyer commercial, salaires des collaborateurs) pendant la perte de gain. Les indépendants qui font du service et supportent des frais d'exploitation courants parce qu'ils ne peuvent pas s'occuper de l'entreprise pendant leur service, ont aujourd'hui droit à une allocation d'exploitation journalière de CHF 75.-. Elle permet de couvrir de manière forfaitaire les frais encourus à moins qu'ils ne retirent d'une activité salariée un revenu supérieur à celui de leur activité indépendante.

Une allocation d'exploitation pour les personnes qui travaillent dans une exploitation agricole comme membres de la famille de l'exploitant et pour qui il faut engager un remplaçant est versée pour les personnes qui font du service. Elles doivent avoir accomplis une période de service ininterrompue de 12 jours au minimum et avoir été remplacées pendant 10 jours au moins par un auxiliaire auquel est versé un salaire journalier moyen égal ou supérieur au montant de l'allocation.

Projet

L'allocation d'exploitation pourra être versée également aux indépendants, qui supportent des frais d'exploitation parce qu'ils ne peuvent pas s'occuper de l'entreprise durant leur congé de maternité, d'autre parent, d'adoption ou de prise en charge d'enfant gravement atteint dans sa santé ou hospitalisé. L'allocation n'est pas due s'ils retirent d'une activité salariée un revenu supérieur à celui de leur activité indépendante.

L'allocation d'exploitation pour les personnes qui travaillent dans une exploitation agricole comme membres de la famille de l'exploitant et pour qui il faut engager un remplaçant pourra être versée également pour les mères, l'autre parent, les parents adoptifs ou les parents qui doivent prendre en charge leur enfant gravement atteint dans sa santé ou hospitalisé.

Prise de position

La mère, l'autre parent, les parents adoptifs ou les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé ou hospitalisé supportent les mêmes frais d'exploitation que les personnes qui font du service. L'extension du droit à l'allocation d'exploitation garantit une égalité de traitement pour les personnes indépendantes qui supportent des frais d'exploitation.

L'extension du droit à l'allocation d'exploitation pour les personnes qui travaillent dans une exploitation agricole comme membres de la famille de l'exploitant et pour qui il faut engager un remplaçant garantit également une égalité de traitement. Pour l'heure, le nombre de demandes déposées par les personnes qui font du service est faible et on peut supposer qu'il ne devrait pas y avoir beaucoup de demandes pour les autres allocations du régime des APG.

Les conditions de 12 jours minimum d'absence et le remplacement pendant 10 jours au moins ne sont pas reprises pour les allocations de maternité, à l'autre parent, d'adoption et de prise en charge. Sur ce point, l'égalité n'est pas optimale. En effet, le congé d'adoption et de prise en charge peut être partagé entre les parents. Il se peut qu'un parent prenne 7 jours de congé, ce qui ne rejoint pas le traitement d'une demande d'allocation en cas de service.

1.2. Suppression de l'allocation pour enfant (Art. 6 LAPG)

Actuellement

Le droit en vigueur octroie une allocation pour enfant aux personnes qui font du service pour chaque enfant qui n'a pas encore accompli sa 18^{ème} année, ou sa 25^e année si l'enfant fait un apprentissage ou des études. Elle s'élève à 22 francs par jour et par enfant et s'ajoute à l'allocation de base.

Ensemble, l'allocation de base et les allocations pour enfant ne peuvent dépasser 275 francs par jour, soit le montant maximal de l'allocation pour perte de gain.

Projet

La suppression de l'allocation pour enfant pour les personnes faisant du service.

Prise de position

Cette suppression évite une surindemnisation du fait que la personne faisant du service touche déjà les allocations familiales. De plus cela permet de garantir une égalité de traitement pour les allocations de maternité, à l'autre parent, d'adoption et de prise en charge. En effet, l'allocation n'était pas octroyée aux autres bénéficiaires.

1.3. Précisions concernant l'allocation de frais de garde (Art. 16fbis, Art. 16lbis, Art. 16rbis, Art. 16wbis LAPG)

Actuellement

Les personnes qui font du service et qui vivent en ménage commun avec un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans ont droit à une allocation pour frais de garde si elles établissent que des coûts supplémentaires pour de tels frais sont occasionnés par l'accomplissement d'une période de service de deux jours consécutifs au moins. Donnent droit à l'allocation les enfants de la personne qui fait du service, ainsi que les enfants recueillis par la personne qui fait du service dont elle assume gratuitement et durablement les frais d'entretien et d'éducation. Les coûts effectifs sont remboursés s'ils dépassent 20 francs par jour, mais jusqu'à 75 francs par jour de service au maximum.

Le but de l'allocation pour frais de garde est de participer aux coûts supplémentaires engendrés par la garde des enfants occasionnés par le service.

Projet

À l'avenir, l'allocation pour frais de garde remboursera uniquement les frais pour la prise en charge extrafamiliale. La personne qui fait du service obtient une allocation pour frais de garde car ce service l'empêche de s'occuper de ses enfants. Pour les autres congés, cette allocation est octroyée lorsque le parent concerné ne peut plus s'occuper des enfants pour des raisons de santé et doit donc avoir recours à l'accueil extrafamilial pour enfants.

Prise de position

Le versement d'une allocation pour frais de garde à un parent qui bénéficie d'un congé indemnisé par le régime des APG devrait être rare mais pourrait se justifier dans certaines situations particulières, par exemple en raison d'une atteinte à la santé.

2. Prolongation de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation de la mère (Art. 16c, al. 3, phrase introductive, let. a, et 5, Art. 16k, al. 5 et 6 LAPG)

Actuellement

Il n'y a pas de prolongation du congé de maternité en cas d'hospitalisation de la mère. Par contre, en cas d'hospitalisation du nouveau-né, la durée du versement de l'allocation de maternité est prolongée d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 56 jours au plus pour autant que le nouveau-né soit hospitalisé de façon ininterrompue durant deux semaines au moins immédiatement après sa naissance et que la mère apporte la preuve qu'au moment de l'accouchement, elle prévoyait de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé de maternité.

Projet

Si la mère doit être hospitalisée au moins deux semaines et que l'hospitalisation débute dans les deux semaines suivant l'accouchement, le droit à l'allocation est prolongé du nombre de jours équivalents à la durée du séjour à l'hôpital, mais de 56 jours au plus. Le délai de 14 jours court à partir du jour de la naissance.

Le délai de deux semaines s'appliquera à l'avenir aussi au nouveau-né, de sorte que les deux cas de figure seront pris en compte la même manière. Cela signifie que l'hospitalisation du nouveau-né doit débiter dans les deux semaines suivant l'accouchement pour que l'allocation de maternité puisse être prolongée.

Lorsque la mère est hospitalisée plus de deux semaines dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, et non pas uniquement dans les deux semaines qui suivent l'accouchement, le congé de l'autre parent est prolongé de la durée de l'hospitalisation, mais au maximum jusqu'au 97ème jour qui suit la naissance de l'enfant, soit au plus 84 indemnités journalières supplémentaires. Le congé de l'autre parent ainsi prolongé doit être pris de manière ininterrompue dès le 15e jour d'hospitalisation.

Prise de position

Le fait que l'hospitalisation du nouveau-né doive débiter dans les deux semaines suivant l'accouchement pour une prolongation du congé de maternité est judicieux, tout comme la prolongation en cas d'hospitalisation de la mère. L'octroi d'une prolongation du congé à l'autre parent pour hospitalisation de la mère garantit une présence continue d'au moins un parent durant les premières semaines de vie du nouveau-né.

Il faut quand même relever que nous avons passé d'un report du congé de maternité (avant le 1^{er} juillet 2021) à une prolongation du congé de maternité, puis, en janvier 2024, à une prolongation du congé en cas de décès de la mère ou de l'autre parent. Le présent projet soumis à consultation prévoit une prolongation du congé de maternité en cas d'hospitalisation de la mère et une prolongation du congé de l'autre parent en cas d'hospitalisation de la mère, sans compter la possibilité d'avoir une allocation pour frais de garde.

3. Allocation de prise en charge *(art. 16n, Art. 16obis, Art. 16p, al.1 et 5, Art. 16q, al.2 et 2bis)*

Actuellement

Selon le droit en vigueur, l'allocation de prise en charge est destinée aux parents dont l'enfant mineur est gravement atteint dans sa santé et qui a, de ce fait, un grand besoin d'assistance et de soins. Selon l'art. 16o LAPG, un enfant est gravement atteint dans sa santé lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- il a subi un changement majeur de son état physique ou psychique ;
- l'évolution ou l'issue de ce changement est difficilement prévisible, ou qu'il faut s'attendre à ce qu'il conduise à une atteinte à la santé durable ou croissante ou au décès ;
- une prise en charge accrue par les parents est nécessaire ;
- au moins l'un des parents interrompt son activité lucrative pour prendre en charge l'enfant.

Un handicap ou une infirmité congénitale ne sont pas considérés en soi comme une atteinte grave à la santé au sens de la loi dans la mesure où ils ne présupposent pas de changement majeur de l'état de santé de l'enfant. C'est la raison pour laquelle ils n'ouvrent pas droit à une allocation de prise en charge lorsque l'état de santé de l'enfant est stable. Les parents d'un enfant en situation de handicap ou atteint d'une infirmité congénitale ne peuvent donc avoir droit à l'allocation de prise en charge qu'à condition que l'état de santé de l'enfant s'aggrave nettement, c'est-à-dire si les critères susmentionnés sont remplis.

Projet

Le présent projet prévoit d'élargir le droit aux cas dans lesquels l'enfant doit être hospitalisé pendant au moins quatre jours consécutifs et qu'au moins un des parents doive interrompre son activité lucrative pour prendre en charge l'enfant. Dans ce cas, le droit au congé se limite à la durée de l'hospitalisation et de la convalescence qui suit. La durée de la convalescence doit être attestée par un certificat médical et le congé afférent ne peut pas durer plus de trois semaines. Chaque cas d'hospitalisation ouvre un nouveau droit à l'allocation et au congé de prise en charge, même s'il y en a plusieurs dans une année.

Prise de position

L'élargissement du droit à l'allocation de prise en charge permet aux parents d'être présent auprès leur enfant hospitalisé. Actuellement, peu de personnes ont droit à cette allocation. Le parent peut tout d'abord avoir droit à l'allocation de prise en charge pour hospitalisation de la mère, puis pourrait avoir droit à l'allocation de prise en charge pour enfant gravement atteint dans sa santé. Mais qu'en est-il pour un enfant qui est tout d'abord gravement atteint dans sa santé puis stable mais toujours hospitalisé ? Dans ce cas de figure, les parents n'auraient plus droit à l'allocation de prise en charge pour enfant gravement atteint dans sa santé compte tenu du fait que les conditions ne sont plus remplies.

De notre point de vue, les situations qui nécessiteront le plus de précisions à apporter par le biais des directives à l'attention des métiers concernent la gestion et la coordination des allocations pour prise en charge lorsque le droit sera partagé entre parents sur une même période et pour des taux d'activité réduits.

Même si l'art. 160^{bis} définit un séjour hospitalier de 4 jours comme condition, on peut se demander pourquoi le nombre de jours permet de tirer des conclusions sur le degré de gravité de l'hospitalisation.

4. Conclusion :

La consultation du projet proposé permet de conclure que ce dernier répond vœux d'harmonisation émis dans le rapport explicatif du Conseil fédéral et qu'il a permis de prendre en compte diverses interventions parlementaires déposées dans le domaine des APG. En outre, les constats suivants peuvent être tirés. Le nombre d'intervention récemment déposée et en traitement auprès des Chambres fédérales, laisse entendre que cette thématique fera l'objet d'autres modifications d'un un proche avenir.

La suppression de l'allocation pour enfant et la délimitation précise du concept d'allocation pour frais de garde dans le régime des APG militaires représentent une simplification du traitement pour les cas concernés et ne devrait pas engendrer d'oppositions ou de questions liées à leur application.

L'extension de la période d'allocation maternité aux périodes d'hospitalisation de longue durée de la mère après l'accouchement entraînera de nouvelles situations à gérer conjointement aux éventuels droits à une prolongation de congé dont pourrait se prévaloir l'autre parent durant la période d'hospitalisation de la mère. Enfin, et comme précédemment indiqué, les nouvelles conditions d'octroi de l'allocation pour prise en charge et l'extension des cas susceptibles d'être indemnisés poseront indéniablement de nombreuses questions d'application liées aux concours des droits dont pourraient se prévaloir de manière quasi concomitante chacun des parents.

En conclusion, nous soutenons les propositions émises dans le présent projet de révision de la LAPG portant sur l'harmonisation des prestations dans le régime des APG et adhérons aux motivations et argumentaires développés dans le rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation.

Nous vous remercions de tenir compte de nos remarques, et vous adressons, Madame la présidente de la Confédération Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

ASSOCIATION SUISSE DES
CAISSES DE COMPENSATION
PROFESSIONNELLES



Yvan Béguelin
Président

CONFERENCE DES CAISSES
CANTONALES DE COMPENSATION



Andreas Dummermuth
Président